
Direction des Collectivités locales
et du Cadre de vie

Direction Départementale de l'Equipement

Marseille, le 21 mai 2002

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE D'ALLAUCH
(Mouvements de terrain)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Allauch,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2001 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Allauch,

VU les observations présentées au cours de l'enquête,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2001

VU la délibération du 6 mars 2002 du conseil municipal de la commune d'Allauch émettant un avis défavorable au dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Allauch (mouvements de terrain), tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/5 000ème,
- un règlement,

ARTICLE 2: ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux :

- à la Mairie d'Allauch,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Equipement, Service d'Aménagement, 7, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille Cedex 3

ARTICLE 3: le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Allauch; un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4: des copies conformes du présent arrêté seront adressées

- au Maire de la Commune d'Allauch,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.

ARTICLE 5: - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- le Maire de la Commune d'Allauch,
- le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont mention sera faite en caractères apparents dans les journaux "La Provence" et "La Marseillaise".

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER